

Arrêt

**n° 200 485 du 28 février 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.

Vous êtes née le 24 avril 1983.

A l'âge de 14 ans, vous prenez conscience de votre attirance pour les personnes de votre sexe.

Depuis fin 2001, [F. C.], l'épouse de votre cousin, vous courtise régulièrement.

Le 11 février 2002, Calice vous offre une fleur rose et vous acceptez de nouer une relation intime avec elle.

Le 8 mars 2006, outre la journée internationale des droits des femmes, vous commémorez aussi l'anniversaire de votre soeur, à votre domicile. A un certain moment, vous vous éclipsez à l'arrière de la maison et embrassez Calice. C'est à ce moment que votre père vous surprend dans la pénombre, mais décide de rester silencieux. Vous le rassurez aussitôt que vous étiez en compagnie d'une copine.

La semaine suivante, en votre présence, une réunion familiale est organisée à votre domicile. Vous y apprenez que votre père a préalablement informé vos proches de l'incident dont il avait été témoin. Déterminée à donner une toute autre image de vous, vous décidez de vous rapprocher de Tchamba Roméo qui vous courtisait précédemment. A cette même période, votre père décide de vous marier à un certain Jean-Marie. Furieux de vous opposer à ce mariage, votre père vous gifle. Dès lors, vous emménagez avec Roméo et aurez ensemble deux enfants.

En 2014, votre famille décide de votre retour dans le cocon familial, mécontente du fait que Roméo n'a jamais versé une quelconque dot pour vivre avec vous.

Le 30 avril 2016, Roméo vous surprend dans votre lit, pendant que vous êtes en ébats avec [C.]. Choqué, il crie et alerte ainsi les voisins qui accourent. Vous êtes traînées à l'extérieur et battues. Grâce à l'intervention d'une patrouille de la Police d'intervention rapide, vous échappez à vos agresseurs et êtes personnellement emmenée au commissariat du 6ème arrondissement, à Nkouloulou. Quelques temps plus tard, un policier vous interroge au sujet de votre homosexualité mais vous niez les faits. Agacé, il vous bat. La nuit, votre père et certains membres de famille vous rendent visite en cellule. Informés de la raison de votre détention, ils vous frappent aussi, puis votre père vous renie tout en autorisant que vous soyez tuée.

Le deuxième jour, votre tante maternelle Pettang Nathalie revient vous apporter de la nourriture que les policiers confisquent. Par la suite, vous êtes agressée sexuellement par un policier.

Le troisième jour, ce policier réitère son agression sur votre personne. A cet instant l'arrestation de deux bandits provoque la cohue à l'extérieur. Pendant que le policier y accourt, il laisse tomber ses documents d'identité ainsi que son portefeuille. Constatant qu'il n'a pas fermé la porte, vous ramassez le tout et en profitez pour prendre la fuite. Vous empruntez ensuite un moto-taxi pour vous rendre chez votre tante, [P. N.], au quartier Brazzaville. Prudente, elle vous emmène chez une de ses amies, au quartier Bonabéri, où vous logez pendant près d'un an.

Le 11 janvier 2017, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous quittez votre pays par voies aériennes et arrivez en Belgique.

Le 23 janvier 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général relève que la crédibilité générale de votre demande d'asile est largement entamée du fait de la présence d'une importante divergence portant sur votre identité, apparue lors de l'examen attentif de vos déclarations et des documents figurant dans votre dossier administratif.

Ainsi, votre dossier administratif renseigne que le 29 juin 2016, vos empreintes digitales ont été prises dans le cadre d'une demande de visa Schengen que vous aviez introduite auprès des autorités belges à Yaoundé, sous l'identité de [T. J. T.]. A la question de savoir si vous connaissez cette personne, vous répondez par la négative (p. 23, audition). Par ailleurs, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez déclaré porter l'identité suivante : [Y. M. K.], tout en déposant la copie d'un acte de naissance à ce nom. Il convient de noter que ce document qui n'est qu'une simple copie et qui ne comporte par

ailleurs aucun signe distinctif pouvant le lier à votre personne (photographie, empreintes digitales, signature, etc.) n'a pas de force probante suffisante. Le Commissariat général ne peut donc conclure qu'il est réellement le vôtre. Confrontée à cette divergence relative à votre identité, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous bornant à dire que ce serait un tiers contacté par votre tante qui a introduit la demande de visa pour vous après qu'il vous a pris les empreintes chez ladite tante (p. 24, audition). Notons que votre explication est dénuée de la moindre vraisemblance. En effet, les informations figurant dans votre dossier administratif précisent que vos empreintes ont été prises au poste diplomatique belge à Yaoundé mais nullement dans un quelconque domicile d'un particulier. Par ailleurs, il est raisonnable de penser que les autorités belges à Yaoundé ont effectué les vérifications nécessaires pour s'assurer que vous étiez réellement la personne portant l'identité avec laquelle vous sollicitiez votre visa. Partant, la divergence est établie. Notons que pareil constat est de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Deuxièmement, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise, et **avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle**. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Cameroun.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, il n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, force est de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Concernant ainsi la prise de conscience de votre homosexualité, vous situez ce moment à l'âge de 14 ans. Cependant, interrogée à six reprises, vous n'êtes pas en mesure de nous relater la toute première situation qui a déclenché votre prise de conscience de votre attirance pour les personnes de votre sexe. En effet, vous vous bornez à répéter que vous étiez furieuse face aux hommes et ne ressentiez rien pour eux mais que votre désir pour les filles était inexplicable (pp. 5 et 6, audition). Interrogée ensuite à quatre reprises pour savoir quel était votre état d'esprit au moment de cette prise de conscience, vous dites avoir été triste et vous être posée de nombreuses questions. Invitée à nous faire part de ces dernières, vous n'en mentionnez qu'une, celle de savoir comment tout allait se passer dans votre vie. Aussi, puisqu'à l'époque vous étiez pratiquante catholique, expressément interrogée sur l'avis de votre église par rapport à la question de l'homosexualité, vous dites l'ignorer et admettez ne pas avoir cherché à le savoir. Lorsqu'il vous est encore demandé si vous aviez pris l'une ou l'autre décision après que vous avez constaté votre homosexualité, vous répondez par la négative (pp. 7 et 8, audition). Or, toutes vos déclarations dénuées de consistance et de précision ne reflètent nullement la réalité de votre prise de conscience de votre homosexualité dans le contexte de l'homophobie au Cameroun. En effet, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas crédible que vous ayez pris conscience de votre homosexualité sans aucun questionnement approfondi et plus personnel sur les conséquences de votre attirance au niveau de votre famille, de votre église ou de vos ami(e)s.

De même, vous demeurez en défaut de produire un récit spontané de cette période de votre vie que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Cameroun. Vos déclarations sur le sujet ne reflètent également à aucun moment le sentiment de faits vécus. A ce propos, malgré que la question vous a été posée à trois reprises, vous vous êtes contentée de dire uniquement que vous vous rendiez au marché et que vous aviez l'habitude de croiser une fille prénommée Grâce à qui vous faisiez des cadeaux (pp. 8 et 9, audition).

Dans la même perspective, alors que **vous affirmez avoir été convaincue de votre homosexualité à l'âge de 18 ans**, vous ne pouvez nous raconter aucune anecdote précise que vous avez vécue pendant les quatre années ayant séparé votre prise de conscience de votre conviction quant à votre homosexualité. En effet, de manière évasive, vous dites que vous ressentiez de l'attirance pour la fille précitée, voisine de votre père, avec qui vous partagiez vos repas et à qui vous offriez des cadeaux (p. 14, audition).

Dans le même ordre d'idées, vous expliquez avoir été convaincue de votre homosexualité après que vous avez été courtisée onze ans par votre belle-soeur, [F. C.]. Vous relatez que pendant toutes ces années, la précitée vous rendait visite en famille et posait des gestes et adoptait des attitudes explicites pour vous courtiser. A la question de savoir pourquoi [C.] avait pris le risque de vous draguer ainsi pendant toutes ces années, vous dites que c'est parce qu'elle ne vous avait jamais vu avec un homme. Au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun, notons que de telles déclarations ne sont pas crédibles. En effet, à supposer même que tel eût été le cas, il n'est pas permis de croire qu'elle ait pris le risque de vous courtiser tel que décrit, pendant onze ans, uniquement parce qu'elle ne vous avait jamais vue accompagnée d'un homme. De plus, interrogée sur l'une ou l'autre situation concrète de drague de [C.] pendant ces onze ans, vos déclarations restent cantonnées à la manière de boire qu'elle adoptait et le regard qu'elle vous adressait. En outre, il n'est également pas permis de croire à la facilité déconcertante avec laquelle vous avez répondu positivement à ses avances amoureuses, lorsqu'elle vous en a ouvertement fait part (pp. 9 – 12, audition). De surcroît, les déclarations dénuées de consistance que vous mentionnez quant à l'état d'esprit qui était le vôtre à cette période n'est également pas compatible avec la réalité de votre conviction quant à votre homosexualité. Vous affirmez n'avoir eu aucune autre réflexion que celle de vous dire « [...] Puisque je suis née comme ça, je ne pourrai pas changer ». A la question de savoir également si vous aviez pris l'une ou l'autre décision à cette période, vous répondez « J'ai décidé de rester comme je suis » (pp. 12 et 13, audition). Notons que vos propos ne reflètent d'aucune manière une quelconque difficulté que vous avez vécue lorsque vous avez été convaincue de votre homosexualité. Il n'est dès lors pas permis de croire à la facilité avec laquelle vous dites avoir été convaincue de votre homosexualité dans le contexte de l'homophobie au Cameroun.

Par ailleurs, invitée à nous parler de votre homosexualité depuis vos 18 ans (en 2001) jusqu'à votre fuite de votre pays (en 2017), outre la scène au cours de laquelle [C.] vous a verbalement déclaré ses sentiments en février 2002, vous n'évoquez qu'un seul autre événement, à savoir, l'incident au cours duquel votre père vous a surprise pendant que vous embrassiez la précitée, en 2006 (pp. 14 et 15, audition). Notons que vos propos dénués de consistance ne reflètent davantage pas la réalité de votre homosexualité.

Dans le même ordre d'idées, vous n'êtes pas en mesure de nous communiquer la moindre anecdote relative à l'une ou l'autre situation où vous avez courtisé une femme ou tenté de le faire, voire qu'une autre femme l'ait fait à votre égard, hormis [C.] (p. 21, audition).

De plus, alors que vous n'avez connu qu'une seul partenaire de toute votre existence, vos déclarations à son sujet ainsi que celles portant sur votre relation intime alléguée ne permettent également pas de croire à la réalité de ladite relation. Ainsi, vous la présentez en disant que « Elle est née le 1er septembre 1982, à Douala. Elle a une taille d'environ 1,60m. Elle pèse environ 75 kg ; elle est de teint noir. Elle est potelée, a de grosses fesses ». Interrogée sur sa vie homosexuelle passée, vous faites uniquement état d'une fille avec qui elle avait brièvement entretenu une relation pendant qu'elle était sur le banc de l'école. Quant à son caractère, vous la présentez notamment comme une personne calme. Cependant, vous n'êtes en mesure de ne relater qu'une seule anecdote relative à une situation au cours de laquelle elle avait manifesté son calme (pp. 21 et 22, audition). Or, toutes ces déclarations dénuées de consistance et de précision ne reflètent pas la réalité de votre vie amoureuse de quinze ans avec [C.].

De même, vous expliquez qu'au début de votre relation, [C.] et vous-même aviez décidé de rester discrètes afin de garder votre relation intime secrète. Cependant, à la question de savoir de quelle manière précise vous aviez convenu de rester discrètes, il faut que cette question vous soit posée à plusieurs reprises pour que vous disiez vaguement que vous aviez l'habitude de vous rencontrer à la CC (pp. 13 et 14, audition). Or, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun, il est raisonnable de penser que vous ayez pris différentes mesures concrètes et précises de manière à garantir le caractère secret de votre relation et que vous sachiez nous en parler en détails, quod non.

Troisièmement, le Commissariat général ne peut également prêter foi aux faits que vous dites avoir subis et événements que vous avez vécus en raison de votre homosexualité.

En premier lieu, vous évoquez l'incident intervenu le 8 mars 2006, au cours d'une fête d'anniversaire organisée à votre domicile familial, lorsque votre père vous a surprise en train d'embrasser [C.]. Or, il n'est pas crédible que [C.] et vous-même ayez pris le risque d'échanger un baiser à votre domicile familial pendant une fête à laquelle participaient plusieurs personnes, fût-ce-t-il à l'arrière dudit domicile et dans la pénombre. Notons que pareille imprudence n'est nullement compatible avec la décision que

vous aviez prise au début de votre relation, visant à garantir le caractère secret de cette dernière (pp. 13 – 15, audition). Cette imprudence n'est davantage pas crédible dans la mesure où vous aviez toujours l'habitude de passer vos moments d'intimité, en toute quiétude, dans les bâtiments de la CC. Cet incident étant dénué de crédibilité, il n'est davantage pas permis de croire à la réalité de la tentative de mariage forcé à votre rencontre et émanant de votre père. Aussi, l'absence de crédibilité de cet incident permet de remettre en cause les circonstances réelles de votre cohabitation avec Roméo, le père de vos deux enfants.

Dans le même registre, le récit que vous faites de la conversation que vous dites avoir eu avec [C.] lorsque vous lui aviez parlé de cette tentative de mariage forcé à votre rencontre ne reflète pas la réalité de cet événement. Vous expliquez avoir dit à [C.] que vous ne pouviez pas épouser [Jean-Marie] que tentait de vous imposer votre père parce que vous ne ressentez rien pour les hommes ; que la précitée vous a calmé en disant vous comprendre ; que vous lui avez encore parlé de votre plan pour emménager avec Roméo ; qu'elle avait ainsi marqué son accord, tout en soulignant que vous continueriez à vous aimer et à vous voir en cachette (pp. 17 et 18). Dès lors que [C.] avait déjà des sentiments amoureux pour vous, il est raisonnable de penser que vous ayez ensemble envisagé un quelconque moyen afin que vous puissiez échapper définitivement à la menace de votre père qui vous avait trouvé un homme précis. Par ailleurs, il n'est pas permis de croire à la facilité déconcertante avec laquelle [C.] a accepté que vous emménagiez avec un homme, Roméo, jusqu'à avoir deux enfants avec lui.

En deuxième lieu, vous relatez l'incident du 30 avril 2016, au cours duquel Roméo vous a surprise en compagnie de [C.] à votre domicile familial. Interrogée sur le contexte ayant occasionné cet incident, vous déclarez que vous ne viviez plus avec Roméo mais que vous aviez regagné le toit familial deux ans plus tôt, en 2014, mais que le précité se rendait toujours à votre domicile, à l'improviste, afin de s'enquérir des nouvelles de vos enfants. Invitée à expliquer de quelle manière il vous a surprises, vous dites que vous étiez dans votre chambre ; que vos enfants étaient à l'école et que vous aviez oublié de fermer la porte avant d'entretenir vos rapports sexuels, emportées (pp. 18, 19 et 23, audition). Or, cet incident est également dénué de crédibilité. En effet, vous soutenez en fin d'audition que vous ne viviez plus sous le même toit que Roméo depuis 2014 (p. 23, audition). Pourtant, en début d'audition, vous disiez que viviez avec ce même Roméo depuis 2007, jusqu'à votre départ de votre pays (p. 3, audition). Pareille divergence permet de conclure à l'absence de crédibilité de cet incident allégué. Cet incident n'est davantage pas crédible, puisque vous prétendez avoir entretenu vos rapports sexuels dans un domicile où vous ne viviez pas seule, sans fermer la porte. Cela est en totale incompatibilité avec votre prétendu détermination à garder votre relation avec [C.] secrète. Cette nouvelle imprudence ne peut davantage être accréditée, dans la mesure où vous dites être consciente du contexte de l'homophobie dans votre pays depuis l'âge de 14 ans (1997) (pp. 6 et 7, audition). Partant, votre détention alléguée en raison de votre homosexualité n'est également pas crédible.

De plus, le récit dénué de consistance relatif à l'interrogatoire auquel vous prétendez avoir été soumis au commissariat de police du 6ème arrondissement, à Nkouloulou. Vous dites qu'un policier vous a interrogée à votre arrivée et vous a posé l'unique question de savoir si le rapport de ses collègues était véridique (p. 20, audition). Or, au regard des faits qui vous étaient reprochés – avoir été surprise en ébats sexuels avec une partenaire féminine –, il est raisonnable de penser que vous ayez été interrogée sur cette partenaire, à savoir son identité, les circonstances de votre rencontre, etc. En outre, les circonstances stéréotypées de votre évasion nous empêchent davantage de prêter foi à votre récit. Il en est ainsi de votre fuite, lorsqu'un policier qui venait de vous agresser sexuellement aux toilettes s'est précipité à l'extérieur pour s'enquérir de la cohue provoquée par l'interpellation de deux bandits, en oubliant de fermer la porte (p. 19, audition).

En outre, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de nous informer sur le sort subi par votre partenaire, [C.]. Pourtant, alors que vous dites connaître Maîtres Alice Nkom et Michel Togue, actifs dans la défense des droits des homosexuels dans votre pays, vous admettez n'avoir jamais cherché les coordonnées de ces personnes pour solliciter leur aide et tenter par leur canal de vous enquérir de la situation de votre partenaire. Vous n'avez également effectué aucune autre démarche pour tenter d'avoir des nouvelles de cette partenaire. Vous n'avez également jamais sollicité l'aide de votre avocat et/ou assistante sociale pour vous aider en ce sens, expliquant que vous êtes traumatisée et stressée (pp. 16 et 17, audition). Notons que votre explication à votre inertie n'est pas satisfaisante. En effet, il est raisonnable d'attendre qu'après un an et quatre mois, vous fassiez le nécessaire pour tenter d'avoir des nouvelles de votre partenaire, [C.]. Ceci, compte tenu aussi des circonstances

dramatiques alléguées de votre séparation inopinée. Votre inertie d'un an et quatre mois pour ce genre de préoccupation n'est également pas compatible avec la réalité de votre relation intime avec [C.].

Pour le surplus, il n'est également pas permis de croire à la facilité avec laquelle votre tante, [P. N.], a accepté votre homosexualité, contrairement à l'ensemble des membres de votre famille (p. 8, audition). Aussi, le récit inconsistant que vous faites de l'unique conversation que vous avez eu avec cette tante après qu'elle a appris votre homosexualité est aussi dénué de crédibilité. De cette conversation, vous dites « Elle m'a posé la question, je lui ai dit "Oui, c'est vrai". Elle m'a demandé comment est-ce possible. Je lui ai dit que je n'ai imité personne ; que c'est ma nature. Elle n'était pas d'accord, mais elle était la seule personne qui pouvait me soutenir d'autant plus que ma mère n'existait plus et que mon père et ma famille m'avaient reniée. A la fin, elle a dit qu'elle était obligée de m'accepter comme ça, car si c'était son propre enfant, elle aurait fait pareil ». Aussi, alors que vous avez encore séjourné presque un an dans votre pays avant votre départ, chez l'amie de cette tante, il n'est pas crédible quelle ne vous ait plus jamais questionnée sur votre homosexualité afin d'avoir des précisions, notamment sur les circonstances de la prise de conscience de votre homosexualité, vos différentes partenaires, vos lieux de partage d'intimité, les personnes informées de votre homosexualité, etc. (pp. 19 et 20, audition). Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance desdites lacunes.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Ainsi, comme cela a déjà été mentionné supra, en raison des informations figurant dans votre dossier visa et de l'importante divergence qui est apparue entre ces dernières et vos propos, l'acte de naissance présenté en copie comporte une force probante très faible. Plutôt que d'apporter de l'éclairage sur votre identité, il engendre de la confusion sur votre identité réelle.

Quant au certificat médical attestant de la présence d'une cicatrice et d'une lésion sur votre corps, le Commissariat général rappelle que ce type de document ne peut, à lui seul, constituer une preuve de persécutions alléguées. En effet, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises à l'origine de ces lésion et cicatrice. Il rappelle par ailleurs qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate des lésions ou cicatrices sur le corps d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général considère cependant que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces lésions ou cicatrices ont été occasionnées.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1^{er} § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Dans le développement de ce moyen, elle invoque

encore l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.).

2.3 La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir refusé de faire droit à la demande de la requérante sur la base d'un examen subjectif et inadéquat l'ayant conduit à nier à tort la réalité de l'orientation de la requérante. Elle affirme pour sa part que la requérante appartient au groupe social des homosexuels et que ce constat suffit à fonder dans son chef une crainte de persécution en raison de l'homophobie prévalant au Cameroun, pays dont elle est ressortissante. Elle ajoute que sa crainte ressortit dès lors au champ d'application de la Convention de Genève.

2.4 A défaut pour le Conseil de parvenir à la même conclusion, elle sollicite l'octroi du statut protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits et motifs.

2.5 Dans un second moyen, elle invoque également la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

2.6 La partie requérante affirme que la requérante a donné sa véritable identité dans le cadre de sa demande d'asile et ajoute qu'elle n'est pas responsable des déclarations faites par le passeur dans le cadre de sa demande de visa.

2.7 Elle conteste ensuite la pertinence des lacunes et invraisemblances relevées dans les propos successifs de la requérante au sujet de son orientation sexuelle en y apportant des explications de fait principalement liées à son faible niveau d'instruction et au contexte homophobe auquel elle a été habituée dans sa jeunesse. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse d'avoir procédé à une analyse subjective du bien-fondé des craintes invoquées et de ne pas les avoir examinées avec le soin requis.

2.8 Elle cite encore à l'appui de son argumentation un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 7 novembre 2013 et un arrêt du Conseil. Elle fait valoir qu'au regard du sort actuellement réservé aux homosexuels au Cameroun, l'orientation sexuelle alléguée par la requérante, qui n'est pas valablement mise en cause par la partie défenderesse, est déterminante. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné avec le soin requis le récit par la requérante de sa détention.

2.9 Elle sollicite en faveur de la requérante l'application de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits.

2.10 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de l'affaire devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) « *pour procéder à des mesures d'investigation complémentaires telles que précisées plus haut et principalement, pour faire la lumière sur la réalité de son homosexualité, de sa relation avec [C.], de son arrestation et de sa détention de trois jours au Cameroun* ».

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« - *Communiqué de presse n°145/13 et arrêt de la CJUE du 7 novembre 2013*
- *Communiqué de presse n°162/14 de la CJUE du 2 décembre 2014 sur les modalités selon lesquelles les autorités nationales peuvent évaluer la crédibilité de l'orientation homosexuelle de demandeurs d'asile* »

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'établissement des faits en matière d'asile

4.1 A la lecture des arguments développés dans le recours, le Conseil estime utile de rappeler diverses règles et principes régissant l'établissement des faits en matière d'asile.

4.2 L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

4.3 L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

4.4 Ainsi que le souligne le Conseil dans l'arrêt qu'il a prononcé en assemblée générale le 20 novembre 2017 (n° 195 227), ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte). Le Conseil rappelle à cet égard qu'il y a lieu de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, le Conseil est tenu d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.5 Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*

- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.6 Au vu de ce qui précède, la circonstance qu'un demandeur d'asile a sciemment fourni de fausses déclarations et/ou de faux documents ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger sur le bienfondé de la crainte qu'il allègue. Toutefois, lorsqu'un demandeur d'asile a sciemment tenté de tromper les autorités belges aux fins d'obtenir un droit de séjour, sa bonne foi est susceptible d'être mise en cause et les règles et principes rappelés plus haut n'interdisent pas de le soumettre à une exigence accrue en matière de preuve.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* »

5.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

5.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse constate à juste titre que les dépositions de la requérante au sujet de son identité sont inconciliables avec les informations figurant au dossier administratif relatives à une demande de visa antérieure et que l'identité de la requérante constitue un élément central de sa demande d'asile. La décision attaquée est en outre fondée sur le constat que différentes lacunes et autres anomalies relevées dans les dépositions de la requérante interdisent de croire qu'elle a réellement vécu les faits allégués et achèvent d'hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de son récit, en particulier de l'orientation sexuelle alléguée.

5.4 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante affirme que l'identité déclarée par la requérante à l'appui de la présente demande d'asile est exacte et que celle déclarée auprès des autorités belges dans le cadre de sa demande de visa introduite en juin 2016 ne l'était en revanche pas. Elle réitère les propos de la requérante, minimise la portée des lacunes qui y sont relevées par la partie défenderesse et soutient que l'orientation sexuelle ainsi que les faits allégués sont réels. Elle reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir fait une analyse subjective des faits invoqués par la requérante et fait valoir que la seule

orientation sexuelle de la requérante justifie qu'une protection internationale lui soit assurée, compte tenu de la situation prévalant au Cameroun.

5.5 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas que la requérante a, au moins à une reprise, menti aux autorités belges au sujet de son identité aux fins d'obtenir un droit de séjour en Belgique ; le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu déduire de ce constat une exigence accrue en matière de preuve. Il constate en outre que les explications que la requérante a fournies dans le cadre de sa demande d'asile pour justifier ses fausses déclarations antérieures ne sont pas de nature à rétablir sa bonne foi dès lors qu'il est invraisemblable que les empreintes de la requérante aient été prises dans un lieu privé ainsi que l'a affirmé la requérante lors de son audition devant le CGRA.

5.6 Le Conseil rappelle encore, outre les règles et principes énoncés dans le point 4 du présent arrêt, que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Ainsi que le souligne à juste titre tant la partie défenderesse dans l'acte attaqué que la partie requérante dans son recours, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite éviter une appréciation subjective de sa demande, c'est dès lors au demandeur d'asile qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir d'élément de preuve matériel, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée. Les communiqués de presse de la Cour de Justice européenne cités par la partie requérante dans son recours n'énervent en rien ce constat.

5.7 En l'espèce, le Conseil constate que l'officier de protection, qui a longuement interrogé la requérante, lui a offert maintes occasions de fournir de tels éléments. Il ne peut dès lors pas suivre la partie requérante lorsque, de manière à tout le moins légère, elle accuse la partie défenderesse d'avoir instruit la demande « à charge ». Si le Conseil ne peut pas faire siens, en raison de leur formulation parfois maladroite, tous les motifs de l'acte attaqué, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante ne fournit pas d'élément de nature à convaincre de la réalité de son orientation sexuelle. A cet égard, la partie défenderesse souligne en effet à juste titre que les tentatives de la requérante pour étayer son récit en relatant des événements concrets liés à son homosexualité s'avèrent dérisoires. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate en particulier que la requérante ne peut fournir qu'un seul exemple concret de l'attirance qu'elle dit avoir éprouvé pour les femmes avant sa rencontre avec C. et qu'elle est à tout le moins laconique lorsqu'elle est invitée à expliquer comment C. et elle-même ont pu tenir leur relation secrète pendant 10 années. Le Conseil rappelle également que la bonne foi de la requérante a été légitimement mise en cause et il estime dans ces circonstances que ses déclarations, qui sont dépourvues de consistance, au sujet de l'incidence de son orientation sexuelle sur sa vie au Cameroun ne permettent pas d'établir à elles-seules la réalité de l'orientation sexuelle ni des faits de persécution allégués.

5.8 S'agissant de la réalité de la détention évoquée, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément de preuve pour en établir la réalité. Il se rallie en outre aux motifs de l'acte attaqué relevant l'inconsistance des propos de la requérantes au sujet des circonstances de son arrestation et de l'interrogatoire subi pendant cette détention. Il estime que ces constats, cumulés avec la mise en cause légitime de la bonne foi de la requérante et le caractère non établi de l'orientation sexuelle qu'elle revendique, interdisent de croire à la réalité de cette détention. Il considère que, contrairement à ce qui est plaidé dans le recours, les quelques informations que la requérante a fournies au sujet du caractère pénible de sa détention ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

5.9 Enfin, le Conseil observe que la présomption prévue par l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits allégués par la requérante n'est pas établie

5.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les

autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

6.2. La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Cameroun, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE